

GE_GERICHTE CAPH/133/2013 vom 26. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_133_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/133/2013 du 26 mai 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/133/2013 del 26 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'occurrence, le présent appel, qui respecte les délai et forme précités, est recevable, étant admis que la conclusion en irrecevabilité de la demande pour défaut de compétence ratione materiae (nouvelle en appel) se confond avec celle prise en déboutement des conclusions de la demande pour défaut de légitimation passive. Il en va de même de la réponse, déposée dans le délai imparti par la Cour.

- 7/10 -

C/5590/2012-5 En revanche, la pièce déposée par l'intimé n'a pas été produite conformément à l'art. 317 CPC, ce qui la rend irrecevable, étant précisé qu'en tout état elle n'est pas pertinente, au vu des développements qui vont suivre.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir admis l'existence d'un contrat de travail entre les parties.

E. 2.1

Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale. Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (art. 320 al. 1 et 2 CPC).

L'art. 320 al. 2 CO crée une présomption irréfragable lorsque, au regard des circonstances de fait objectives, la rémunération apparaît comme l'élément unique ou principal pour lequel le travailleur fournit sa prestation. Pour que la conclusion tacite d'un contrat de travail puisse être admise, il convient que soient réunis, au regard des circonstances de fait, les éléments caractéristiques essentiels du contrat de travail que sont le motif de la rémunération, le lien de subordination, l'élément de durée et la prestation de travail ou de service (WYLER, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 21 ad art. 320).

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelante admet que l'intimé est venu dans la pharmacie qu'elle exploite, à raison, selon elle, de vingt à vingt-cinq reprises en treize mois. Selon sa déclaration, dont elle a certes contesté la teneur dans la présente procédure mais dont elle n'a pas requis la rectification, reproduite dans l'article de presse du _____ 2012, elle avait confié une ou

deux livraisons à l'intimé.

La photographie publicitaire de l'équipe de la pharmacie montre, par ailleurs, l'intimé en train d'effectuer une activité dans l'officine, derrière le comptoir.

Enfin, plusieurs témoins (_____, _____, _____, _____), qui ne sont ni des amis des parties ni des employés de l'appelante (témoignages qui, dans le cas d'espèce, doivent être appréciés avec circonspection), mais des clients de la pharmacie, ont déclaré avoir vu l'intimé soit s'occuper de l'entretien ou des nettoyages, soit ranger des médicaments, voire servir quelqu'un. Seul un témoin (_____), revêtant les mêmes qualités, ne l'avait jamais vu "travailler". Le fait que certains desdits témoins aient répondu à _____ n'apparaît pas de nature à affaiblir la crédibilité de leurs déclarations, en l'absence de tout autre élément, contrairement à l'avis de l'appelante.

Ainsi, sans encore s'attarder sur le contenu des sms produits dont il est difficile de tirer quoi que ce soit de pertinent hors de leur contexte, ni sur l'exemplaire de "test" produit, les éléments qui précèdent sont suffisants pour retenir que l'intimé a déployé une activité dans la pharmacie, laquelle n'avait pas de raison d'être fournie sinon une rémunération. Il n'a, en effet, jamais été allégué de rapport particulier (de famille voire d'amitié proche) entre les parties.

- 8/10 -

C/5590/2012-5

Cette activité a été acceptée par l'appelante, qui, dans le cas contraire, n'aurait pas manqué, en sa qualité de pharmacienne responsable, de ne pas laisser l'intimé pénétrer et s'activer dans son officine au su et au vu de sa clientèle, ainsi que du photographe publicitaire.

Par conséquent, en application de l'art. 320 al. 2 CO, un contrat de travail a été conclu entre les parties, comme l'ont correctement retenu les premiers juges.

E. 3

Dans son argumentation subsidiaire, l'appelante critique la quotité des montants alloués par les premiers juges, au titre du salaire. Elle relève que, en tout état, l'intimé n'aurait pas pu effectuer d'horaire supérieur à 50%, ce qui, vu le tarif de la CCT appliqué à titre de salaire usuel – application qu'elle ne critique pas – aurait pour conséquence que le salaire global dû pour la période d'emploi correspondrait au 50% du montant de 46'565 fr. 15 (retenu par les premiers juges et non remis en cause en tant que tel).

E. 3.1

L'art. 322 al. 1 CO prévoit que l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective.

La présomption de l'art. 320 al. 2 CO ne porte pas sur le contenu du contrat de travail. S'agissant du salaire, l'art. 322 al. 1 CO s'applique, de sorte que le salaire est fixé en tenant compte de ce qui est habituel dans la région et la branche considérées, pour des travaux comparables, compte tenu de la situation personnelle des intéressés et de la période durant laquelle l'activité est développée. Lorsqu'une convention collective de travail est en vigueur au sein de l'entreprise, elle constitue un élément de référence (WYLER, op. cit., n. 22 ad art. 320, et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, il est admis, et conforme aux principes rappelés ci-dessus, que le salaire dû à l'intimé soit calculé sur la base du salaire conventionnel, tel que l'ont retenu les premiers juges.

Ceux-ci ont considéré que l'intimé avait effectué un temps plein. Or, ainsi que le souligne l'appelante, l'employé, bien qu'il n'ait formulé aucun allégué à ce sujet dans sa demande, a, par la suite, reconnu qu'il avait accompli des heures de ménage pour des tiers. Au sujet de ces heures, ses déclarations n'ont pas été constantes. A l'audience du Tribunal du 5 mars 2013, il a évoqué deux fois deux heures de ménage par semaine chez deux amies de l'appelante, soit, à bien le comprendre un total de huit heures. Devant la Cour, il a déclaré avoir fait du ménage, chez ces deux personnes, pendant une demi-journée, soit quatre heures.

Entendues comme témoins, les intéressées ont déclaré pour leur part, l'une et l'autre, que l'intimé travaillait une ou deux demi-journées par semaine (témoins _____ et _____), ce qui correspondait au maximum à seize heures hebdomadaires, le témoin _____ ayant aussi évoqué le fait que l'intimé allait encore travailler chez ses filles et des amis de ses filles à la même époque.

- 9/10 -

C/5590/2012-5

Sur la base de ces diverses déclarations, la Cour retiendra que l'horaire hebdomadaire moyen de l'intimé, au service de l'appelante, correspondait à 28 h. 30 (40 h. 30 conventionnelles dont à déduire 12 heures), soit à 70%, étant rappelé que rien de pertinent ne peut être déduit des déclarations de témoins prises en compte au considérant précédent, compte tenu des passages sporadiques effectués par ces clients dans la pharmacie.

Dès lors le montant dû se monte à 32'595 fr. 60 (70% x 46'565 fr. 15) bruts, sous déduction de 19'500 fr. nets.

E. 4

L'appelante fait encore grief au Tribunal de l'avoir condamnée à verser un montant de salaire pour les vacances, en inversant le fardeau de la preuve en ce qui concerne cette prétention.

E. 4.1

Conformément au principe de l'art. 8 CC, il appartient à celui qui s'en prévaut de prouver les faits libératoires qu'il invoque.

L'employeur doit établir qu'il a accordé ou rémunéré le temps libre et les vacances auxquels le travailleur a droit (ATF 128 III 271 consid. 2a).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé a allégué, dans sa demande en justice, qu'il n'avait pas bénéficié de vacances, sans aucune autre précision notamment quant au fait qu'il se serait vu opposer un refus à une requête de prise de vacances. Pour sa part, l'appelante, vu le caractère de sa défense, n'a pas formulé d'allégué à ce sujet.

En raison de la présomption de l'art. 320 al. 2 CO rappelée ci-dessus, un contrat de travail a existé entre les parties. Au nombre des obligations de l'employeur figure celle d'accorder des vacances (cf. art. 329a CO). En dépit de l'allégation imprécise de l'intimé, l'appelante

aurait donc dû établir pour se libérer, à tout le moins dans son argumentation subsidiaire, qu'elle avait rempli cette obligation, ce qu'elle n'a pas fait.

Dès lors, elle reste tenue de rémunérer son employé de ce chef. Le taux usuel de 8,33% n'ayant pas été remis en cause en tant que tel, il sera appliqué au montant de salaire retenu ci-dessus (32'595 fr. 60). L'employeur reste donc devoir 2'715 fr. 20 à ce titre.

E. 5

L'appelante n'a pas développé de critique, à titre subsidiaire, au sujet du chiffre 4 du dispositif de la décision attaquée. Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'y arrêter davantage, étant rappelé que ce chef des conclusions de l'intimé correspondait à une obligation de l'employeur (cf art. 330a CO).

E. 6

En définitive, le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera donc annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 7

Il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * *

- 10/10 -

C/5590/2012-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ le 21 juin 2013 contre le jugement rendu le 21 mai 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point: Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 35'310 fr. 80, sous déduction du montant net de 19'500 fr., plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 janvier 2012. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Monsieur Laurent NEPHTALI, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.